

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Ö. (n° 2)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3716

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. M. Ö. le 8 septembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6 et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 8 septembre 2015, le requérant a envoyé ses écritures au Tribunal, par lesquelles il entend attaquer le rejet par le Conseil d'administration de sa réclamation contre la décision du Conseil CA/D 11/14.

2. Ayant relevé plusieurs lacunes dans ces écritures, le Greffier a demandé au requérant, par courriel du 5 janvier 2016, de les régulariser dans un délai de sept jours conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Or le requérant n'a pas donné suite à cette demande.

3. Malgré le rappel qui lui a été adressé par le Greffier, le requérant n'a pas régularisé sa requête. Dans un courriel du 14 mars 2016, il a déclaré que «cela [lui] pren[ait] trop de temps d'essayer de comprendre ce qui se pass[ait]».

4. Le requérant n'ayant donc pas régularisé sa requête comme l'exige l'article 6, paragraphe 2, susmentionné, celle-ci est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER